L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 72 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS
SAMEDI MATIN 8 AVRIL.

MEXIQUE.

L'OUVERTURE DU CONGRÈS.

L'ouverture du Congrès Mexicain a eu lieu le 2 avril à Mexico. Nous extrayons ce qui suit du discours du Président de la République.

Citoyens députés.

Votre réunion au jour désigné par la loi fondamentale est encore une nouvelle preuve de la marche régulière des Pouvoirs publics et de la consolidation de nos institutions. C'est aussi un motif fondé d'espérer que la République ne perdra pas les bienfaits de la paix et s'élancera dans la voie du progrès et de la liberté.

Nos relations avec les gouvernements amis continuent à être heureusement et cordialement cultivées.

Pour les resserrer davantage avec Guatemala et l'Italie on a déjà envoyé les Représentants de la République, spécialement chargés d'exprimer à ces gouvernements les vœux que fait celui du Mexique pour la prospérité des peuples aux destinées desquels ils président.

La Convention du 20 novembre 1874, qui a prorogé pour un an les facultés de la Commission Mixte établie à Washington, avait été approuvée et ratifiée conformément aux constitutions du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique, les ratifications ont été échangées en temps opportun, et les commissaires continuent à remplir leur importante mission.

La commission d'enquête dans les Etats de Sonora et de Chihuahua a terminé ses fonctions. Aussitôt qu'on aura reçu ses rapports ils seront portés à la connaissance du Congrès.

Parmi les réformes de la Constitution, faites récemment avec toutes les formalités qu'elle même exige, l'élection du Sénat qui se réalisera en septembre prochain viendra compléter, dans la composition du Pouvoir Législatif, notre organisation constitutionnelle.

L'Exécutif a fait remplir exactement la loi organique des additionnel réformes constitutionnelles. Les restes d'anciens préjugés dans le sentiment religieux de quelques personnes injustement excités ont fourni l'occasion ou le prétexte à de petites bandes armées, poussées par ceux qui feignent encore de croire qu'on pourrait priver le peuple mexicain des conquêtes qu'il a scellées de son sang dans les idées et les principes qui l'ont placé parmi les plus libéraux et les plus civilisés, de se former dans une faible portion des Etats de Michoacan et de Jalisco. Bientôt disparaîtront ces petites bandes qui, incessamment poursuivies, n'ont eu et n'ont aucune importance capable de compromettre la paix de la Nation.

Il ne manque plus qu'une étendue de trois lieues environ pour achever la construction du chemin de fer de Veracruz à Jalapa, qui pourra assurément être inauguré au mois de juin prochain, conformément aux clauses de la concession.

Quant à l'ouvrage importantissé du chemin de fer de Mexico à Lacon, les études et les reconnaissances nécessaires sur toute la distance de Mexico à Querétaro ont commencé sans retard et ont continué sans interruption; on a déjà fixé sur un espace de vingt-huit kilomètres le tracé que la voie devra suivre.

A moment ou la période législative précédente allait s'achever, l'Exécutif a soumis au Congrès un projet de chemin de fer de Leon au Rio Bravo, et un autre d'un chemin de fer de Guaymas à la Frontera de Sonora et à l'Arizona.

On a déjà établi les bases d'un projet, qui sera bientôt présenté au Congrès, pour un chemin de fer de Matamoros à la Laguna de Jesus Maria et pour les travaux nécessaires dans la même Laguna, dans le but de profiter des bonnes conditions qu'elle présente pour y former un excellent port, qui offrira aux navires un abri sûr et très vaste.

On a envoyé les fonds nécessaires pour l'achat des phares de la Antigua de Alvara à Veracruz et du port de Tampico. Ces améliorations dans les deux ports seront de grande utilité.

Les travaux pour achever le canal de la lagune de Tamiahua à Tampico continuent et sont très avancés; on poursuit également ceux du canal qui portera les eaux du Rio Atmerica à la lagune de Cuyatlan.

On n'omet aucun effort pour faire avancer quelques grandes lignes télégraphiques en vue de construction. On a déjà reçu tout le matériel pour la ligne de Tampico à Matamoros par Ciudad Victoria; outre qu'elle reliera la capitale de Tamaulipas, cette ligne servira à maintenir certaine la communication télégraphique avec l'extérieur. Depuis que la paix a été rétablie, vers le milieu de 1872, on a construit deux milles six cents kilomètres de lignes télégraphiques du ouvernement.

Dans la réponse faite par le président du Congrès, C. Antonino Tagle, nous remarquons le passage suivant:

C'est une satisfaction plus grande encore de savoir que la convention du 20 novembre 1874 a été approuvée par le Sénat et ratifiée par le Président des Etats-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence les commissaires continuent à remplir leurs fonctions. De l'exercice juste et impartial de ces fonctions le Mexique attend de se voir délivré de prétentions exagérées et même rapaces.

L'ENTREVUE DE VENISE.

Venise, 5 avril.

Entrée de l'Empereur d'Autriche à Venise; le sarcasme du Grand-Canal.

Dès neuf heures du matin, le spectacle commençait sous mes fenêtres, donnant sur le Canal Grande.

Le canal était pavoisé, non-seulement de drapeaux italiens et autrichiens, mais de draperies de toute étoffe et de toute couleur étalées à toutes les fenêtres.

La foule s'amassait sur tous les points où il y a des bâtisses, des ombres de quai, devant les maisons et les palais, et en particulier sur l'escalier monumental de la splendide église de la Salute.

A l'heure annoncée, à onze heures sonnantes, on entend le canon. L'empereur est arrivé à la gare. On me raconte ce qui s'est passé à la gare; cordial embrassement des princes, cris de la foule, etc.

A midi moins un quart, toutes ces embarcations charmantes, que nous avions vu passer successivement, par intervalles, apparurent ensemble, formant un tableau féerique.

Dans les gondoles de la cour étaient les personnages de la suite des deux souverains.

Sur la place Saint Marc et sur l'entrée du palais.—Descendus de gondole, et montés au môle du jardin royal, les souverains escortés des trois princes piémontais et d'un brillant état-major, ont immédiatement passé en revue les troupes de la garnison de Venise, rangées en deux lignes sur la piazzetta, et en carré sur la place Saint-Marc. Il y avait de l'infanterie, des bersaglers, de l'artillerie à pied, bien entendu et sans canons, du génie et de l'infanterie de marine, en tout environ 4,000 hommes.

Les applaudissements n'ont pas cessé tout le temps de cette revue. La musique jouait l'air national autrichien aux notes graves, d'un bel effet.

Au commencement de cette revue, qui a duré trois quarts d'heure, avait paru à une fenêtre la princesse Marguerite, ayant à ses côtés un dame d'honneur Mme la marquise de Montereno, et les deux dames du palais pour Venise, Mme la comtesse Marcello, la grande beauté de l'aristocratie vénitienne veuve, me dit-on, depuis quelques années, et Mme la princesse Giovanelli, née Chigi, de Rome. La princesse Marguerite fut cordialement acclamée.

Le défilé fini, les souverains montèrent au palais entre deux haies formées de 50 dieux cent gardes aux cuirasses d'acier poli. La princesse Marguerite les attendait, entourée de ses dames, des ministres et des personnages de la cour. L'empereur est l'empressement le plus marqué pour la princesse.

La foule continuant d'applaudir, appelant les souverains. Après quelques instants, on les vit paraître ensemble à l'une des fenêtres des Procuraties nouvelles, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire celles qui font face à la basilique Saint Marc, et qui sont de 1805, du moment napoléonien, tandis que les vieilles sont de 1496, et les nouvelles de 1589. Ils restèrent là cinq minutes, constamment applaudis et acclamés.

On peut dire que dans l'ensemble de cette réception, il y a eu un véritable enthousiasme, dépassant de beaucoup ce qu'on avait prévu.

On avait, sur la place Saint-Marc, le vif sentiment que le sceau était mis désormais à la réconciliation de l'Italie et de l'Autriche. La foule le disait à sa manière. J'entendrais là-dessus ses naïves et fortes impressions.

Grand dîner.—Le soir a eu lieu le grand dîner diplomatique chez M. Visconti-Venosta; 90 invités y assistaient.

Le roi a porté le toast suivant:

Je bois à la santé S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, mon cher hôte, mon frère et ami; je bois à la prospérité, à l'union de nos peuples pour toujours.

L'empereur a répondu:

C'est avec les sentiments de la plus vive reconnaissance pour l'accueil cordial et sympathique que j'ai trouvé ici et de sincère amitié pour Votre Majesté que je bois à la santé de S. M. le roi d'Italie, mon loyal, à la prospérité et au bonheur de la famille d'Italie.

Dans l'audience accordée à M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, l'empereur a dit:

Je suis très content d'avoir pu satisfaire à désir de rendre au roi Victor Emmanuel la visite qu'il m'a faite à Vienne, et de donner à mon frère et ami une preuve nouvelle de ma sincère amitié et de mes vives sympathies pour ce bon pays et son peuple.

Je me félicite cordialement des rapports si cordiaux et affectueux qui existent entre les deux pays; je suis convaincu de la durée de cette amitié qui est basée sur une estime réciproque et la communauté d'intérêts. J'espère que les bons rapports qui existent actuellement se renforceront davantage. Je fais des vœux chaleureux pour le bien-être de l'Italie.

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

Le compromis Whee'er.

Voici le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le canons, par 30 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection ordonnée dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation, par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier; le dit ajustement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des sièges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soutenir de leur influence et de leur vote la résolution jointe ci-après; et les soussignés, prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième district sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci dessus et à s'y soumettre; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit: après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend être la Chambre des représentants, ils assisteront à séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes:

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué.

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane Que ladite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1872, obtenu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo. F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale; et que le Sénat tel qu'il sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage souligné à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit:

Résolu par &c., que la dite assemblée, sans en rien l'approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni recherchera à mettre en accusation le gouvernement pour aucun de ses actes officiels passés, &c., de reste comme ci-dessus.)

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit:

Par exemple lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvième.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
13 Coin Magnolia et Washington.
15 Coin Sixième et St-Denis.
14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
20 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
22 Coin Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Garonne et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 8, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
73 Coin Canal et Levée.
75 Coin Magazine et Girod.
74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rechebslave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Bassin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Jackson.
173 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Josephine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
231 Coin Tréme et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Tréme et Prison de parisse.
235 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, François et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Champs Elysées.
313 Coin Bazatelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
414 Coin Poete et Urquhart.
415 Coin Mandeville et Claiborne.
513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
515 Coin Chartres et Remparts.
612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
613 Coin Bienvenue et Indépendance.
614 Rue Poland, station des chars.
615 Chartres et Rue Unis.
616 Coin Barracks et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
165 rue du Canal.
DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Genoria, David Urquhart,
George Jones, John G. Geipe,
Thomas A. Adams, Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke, Christian Schmidt,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENORIA, Président.
CHAS. KILBRAW, Trésorier. Secrétaire-Gérant.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N.B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés du bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsque le port aura été déposé à sa destination, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau et sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein égalite trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, lorsque lettre aura été affranchie par timbres du port complet du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises délégrées sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détériorer, dégrisure ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués à la main à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—2 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux ou à la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N.B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agences de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 26 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront postés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N.B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les bouture, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taxe trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit; rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant. l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne qui jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé de conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,519 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés par certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise emmagasinée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 6 février 1875 ne sera interprété de manière à amoindrir un droit que les douanes à bénéficier. Adressé par le Président du Congrès à exiger l'emploi de timbres payables sur les livrets de caisse d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE NOUVELLE-ORLÉANS
Le soussigné [illegible] Cette salle, pour les Etats-Unis.
LIGNES DE VAPEUR
[illegible]
Vendredi, 23 avril.
Par GUY MANNERING.
J. J. Walmer donne son grand [illegible] Ray Morrill.
SAMEDI [illegible]
Dimanche Matinée de MADAME [illegible]
Vendredi, 23 avril.
Par GUY MANNERING.
J. J. Walmer donne son grand [illegible] Ray Morrill.
SAMEDI [illegible]
Dimanche Matinée de MADAME [illegible]
LUNDI—La [illegible] Grand Opéra de Gilbert [illegible] et le drame à [illegible] et Nouvelle-Orléans.
Malinée, mercredi et samedi. Spectacle [illegible]
11 juin—1an PROF. L. BENTON.

L'Union Française.
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.
Le public est informé que l'Union Française est prête à [illegible] des [illegible] Bureaux et [illegible] des [illegible] les [illegible] Un [illegible] Le Président, Le Secrétaire, Le Trésorier.
11 juin—1an PROF. L. BENTON.

Taxes de ville de 1875.
Département de la Pension, Hôtel de ville, Nlle-Orléans, 15 mars 1875.
Les comptes de taxes de 1874 sont prêts à être délivrés à ce bureau. Il sera accordé une remise [illegible] pour ceux qui payeront [illegible] Quatre pourcent d'escompte sur [illegible] de cette date au 31 mars 1875, inclusivement.
Trois pour cent du 1er au 15 avril 1875, inclusivement.
Deux pour cent du 1er au 15 mai 1875, inclusivement.
16mars—au 31mai ED. PIZZINI, Receveur-Collecteur.

Magasin Fontcherstrain d'articles à bon marché.
Le Fontcherstrain Cheap Store.
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Français et Victoire.
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.
On trouvera toujours chez nous un assortiment complet [illegible] prix qui défient la concurrence.
Les nouveautés sont prêtes de [illegible] Ma devise est: Ventes rapides et bénéfices modestes.
21 fév—1an

Guérison gratuite des oreilles!!!
TOUTE personne atteinte de surdité ou [illegible] de s'adresser au [illegible] et recevoir une bouteille de son remède, par express.
GRATIS:
Les seuls traitements sont ceux de l'auteur, lesquels, vu l'extraordinaire [illegible] des affaires, se montrent à peu de chances.
Il guérit
Les oreilles en l'épiloque
depuis hombre d'années; il garantit que son remède opérera sans [illegible]
Ne manquez pas de lui en demander une bouteille, elle ne vous coûtera rien.
Si vous [illegible]
Il envoie les circulaires et les témoignages
Avec la bouteille.
Donnez votre adresse, votre bureau de poste etc. et
A dresser votre demande au
Dr. CHAS. T. PRICE,
67 William street New York.
20 fév—1an

AU PUBLIC.
Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.
Témoignage local.
NOUS, soussignés, résidants de la ville de la Nouvelle-Orléans, avons reçu [illegible] de l'Anti Rheumatic Mixture, de M. W. J. Jurgo service, et avons vu les [illegible] recommandés dans l'annonce. Nous le recommandons avec [illegible] aux personnes qui souffrent de rhumatismes et de névralgies.
Voir l'annonce.
James Regan, propriétaire des bureaux de No 124 de la rue Baronne.
Stephen Kraus, coin des rues Annonciation et Washington.
Charles Rochel, propriétaire du marchand de [illegible] coin de la rue Tchoupitoulas.
A. Guth, de la brasserie du Sud, 21 de la rue Fulton.
Charles Bühler, grocer, coin des rues Tchoupitoulas et Magnolia.
Carl Boyd Robinson, 40 rue des Remparts.
Mme Anna O'Connor, 40 rue du Camp.
A. J. Wicker, 83 rue St André.
Capt. Wm. Charles Harrison, 46 rue Dryades.
Eugene Kraft, imprimeur du Peuple Brewery, No 37 rue Villéré.
George Hancock, 136 rue Villere.
W. A. Kerwhal, 85 rue Tchoupitoulas.
Capt. Jas. A. Ryan, 32 rue Carondelet.
Capt. Jas. A. Ryan, 32 rue St Charles.
Mme M. J. Kennedy, magasin [illegible] 32 rue Magazine.
Mme C. Mistrabadi, magasin [illegible] 32 rue de l'Angle.
H. H. Finegan, jardinier en chef de la Louisiana Jockey Club.
O. T. Thomson, grocer, 264 rue des Remparts.
16 mars 1an.

AU SINGE
QUI VISSE.
MANUFACTURE DE CHAUSSURES
VISSÉES
$3 00 la paire $3 00 la paire
POUR HOMME, FEMME ET ENFANT.
164.....Rue Royale.....164
RECEVANT les CUIRS directement de France, je suis en mesure de pouvoir vendre pour la somme de cinq dollars seulement une paire de souliers vissés, [illegible] en peau de veau ou maroquin garantie [illegible] de [illegible] Tous les souliers sont faits sur mesure, [illegible] chez l'acheteur.
Mes souliers étant en complet, le pied, en peu de temps, établit des chaussures élégantes et d'une solidité sans égale, de plus, je garantis les chaussures imperméables et d'une solidité à toute épreuve.
Vente et location de machines à coudre systèmes Lancaster, Howe et Mayer. Vieilles machines et façon de chaussures exécutée dans le plus bref délai.
FABRE,
Bottier de Paris,
77fév—1an 192 inventeur breveté (B. G. D. G.)

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spécialiste en maladies et en affaires. Il vous dira le malheureux lieu où vous avez le plus chances dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur et la destinée de ceux qui le consultent. Il guérit des maladies de famille, et les maladies incurables, ou abandonnées par les autres médecins, comme maladies de l'estomac, maladies secrètes, dartres et rhumatismes. Il importe les meilleures médecines de France. Il reçoit de 12 à 2 et de 7 à 9 heures. Bienfaisance et Bienfaisance, entre Dauphine et Bourgogne—Consultation gratuite pour les pauvres; au médecine, de 9 à 3 heures.
—2mars—1an.

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULOR,
No. 53... RUE VIEILLE-LEVEE...No. 53
(Entre rue Bienville)
Manufacture à vapeur de:
TABAC À FUMER ET À PRISER,
Et Importateur de
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC À CHIQUER, PIPES &c.
13 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Ardoises Chapman.
CARRIÈRES CHAPMAN, en Penn.
Fabrique d'ardoises à toiture, de première qualité, Chemisées, Linteaux, Allèges de fenêtres, Dalles, &c.
J. BRANDIN FILS, Agent,
Chantier au No 536 de la rue des Remparts, 3e. District.
Les ardoises que fabrique cette compagnie sont garanties; elles ne se détériorent, ne se [illegible] qui [illegible] les rapports, les [illegible] ardoises [illegible] notre marché et de recommander par leur mérite et leurs qualités. L'adresse [illegible] ardoises [illegible] et autres [illegible] sur [illegible] Chapman [illegible] dans [illegible] les autres ardoises [illegible] et satisfait pertinent.
Le certificat suivant de nos principaux [illegible] vreurs, architectes et entrepreneurs en dit assez:
A. M. J. BRAMAN,
Nous certifions [illegible] avec [illegible] les ardoises de "Chapman Slate Company." Nous les avons employées aux plus [illegible] et nous [illegible] les recommandons plus [illegible] [illegible] pas. Nous les [illegible] et [illegible] ardoises [illegible] de [illegible] [illegible] recommandons au public avec [illegible]
Louis H. Pilié, architecte, A. Campbell, architecte
F. Brion, architecte, Henry Louis, couvreur
T. Owen, couvreur, R. R. Rogers, couvreur
Albert Clark, couvreur. [illegible]
ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE

A. Carrière & Co.,
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 42, rue Vieille-Levée.
RECOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, Cognacs et Rhs, Porto et Sherry, huiles d'olives.
Avances libérales sur consignations, à nos ports à Londres, Livery Havre et [illegible]
I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Vice-Président.
R. H. BENNER, Trésorier. JAS BOYLE, Inspecteur.

—THE—
Firemen's Insurance Company
OF NEW ORLEANS,
(Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.)
Bureaux, Angle des rues Camp & Gravier.
Assurance contre le feu seulement.
Cette Compagnie est [illegible] pour [illegible] des risques sûrs [illegible] et les [illegible] possessionnés par le feu.
DIRECTE